

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur les modifications de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu), de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC) et de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC).

Nous approuvons les modifications de l'OENu qui instaure des appréciations systématiques approfondies à effectuer tous les 10 ans pour des installations nucléaires pour le stockage intermédiaire des déchets radioactifs ainsi que pour les installations de recherche et d'enseignement, comme cela est déjà le cas pour les centrales nucléaires.

Nous approuvons aussi les modifications de l'OEEE visant à assurer la conformité des exigences suisses concernant l'efficacité énergétiques de certains appareils électriques à celles de l'Union européenne. Mais nous vous rendons attentifs à la prise de position de la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) du 14 novembre concernant l'annexe 1.18 « Exigences en matière d'efficacité énergétique et de mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffages décentralisés ». Le canton de Neuchâtel a repris dans sa loi cantonale sur l'énergie les dispositions visant à interdire la pose et le remplacement des chauffages électriques fixes à résistance. Dès lors, nous soutenons l'argumentation de l'EnDK et demandons à ce que les exigences pour la mise en circulation et la fourniture des dispositifs de chauffage électrique décentralisés doivent être fixées de manière à ce que les chauffages électriques à résistance ne puissent être utilisés que dans les cas exceptionnels prévus dans le MoPEC 2014.

Afin de tenir compte du rôle plus important que pourrait prendre l'hydrogène dans le futur, nous saluons le principe qui veut que l'utilisation des critères techniques et des prescriptions de sécurité soient adaptés dans l'OITC et l'OSITC afin de mieux relever les défis que représente le transport de l'hydrogène par conduites. En raison de l'augmentation du nombre de menaces dans le domaine de la cyber-sécurité dans le système d'approvisionnement en gaz, nous comprenons qu'une nouvelle norme sectorielle révisée par la branche soit fixée de manière contraignante dans une ordonnance. Pour le détail, nous nous rallions à la prise de position de l'EnDK du 14 novembre qui soulève des remarques pertinentes et demandons à ce qu'elles soient prises en compte

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND